



POLITIQUE
EUROPÉENNE BRINK'S
DE PROTECTION DES
DONNÉES

TABLE DES MATIÈRES

La présente Politique européenne de protection des données vise à compléter la Politique mondiale de protection des données de Brink's à la lumière des exigences spécifiques du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« RGPD »).

En cas de conflit entre la Politique mondiale de protection des données et la Politique européenne de protection des données, la Politique européenne de protection des données prévaudra pour tout Traitement de données à caractère personnel de Brink's relevant du RGPD.

A. OBJECTIF.....	3	G.7. LIMITATION DES TRANSFERTS.....	12
B. DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE.....	3	G.8. DROITS ET DEMANDES DE LA PERSONNE CONCERNÉE.....	13
C. PORTÉE.....	4	G.9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	14
D. CONFORMITÉ.....	4	G.10. SIGNALEMENT D'UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	15
E. TERMES/RÔLES ET DÉFINITIONS.....	5	H. RESPONSABILITÉ.....	16
F. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	6	H.1. TENUE DE REGISTRES.....	17
G. PRINCIPES RÉGISSANT LA PROTECTION DES DONNÉES.....	7	H.2. FORMATION ET AUDIT.....	17
G.1. LÉGALITÉ, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE.....	8	H.3. PROTECTION DÈS LA CONCEPTION ET PAR L'AIPD.....	18
G.2. CONSENTEMENT.....	10	H.4. PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE.....	19
G.3. LIMITATION DES FINALITÉS.....	11	H.5. MARKETING DIRECT.....	19
G.4. MINIMISATION DES DONNÉES.....	11	H.6. PARTAGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
G.5. EXACTITUDE.....	11	I. RÉVISION ANNUELLE.....	21
G.6. LIMITATION DE STOCKAGE.....	11	ANNEXE : RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES.....	22

A. OBJECTIF

Comme indiqué dans le Code d'éthique Brink's, la société Brink's, y compris ses sociétés affiliées et ses filiales, s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données de ses clients, fournisseurs, employés, travailleurs et autres tiers.

La présente Politique européenne de protection des données vise à affirmer l'engagement de Brink's à se conformer aux normes européennes relatives aux données personnelles en ce qui concerne la collecte et le Traitement de ces données, et à indiquer comment Brink's les protège.

Les termes ou acronymes en majuscules utilisés dans la présente Politique revêtent la signification indiquée à la page « Termes/rôles et définitions ».

B. DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Dans le cadre de ses activités commerciales, y compris la fourniture de produits ou de services ou l'emploi du Personnel de Brink's, Brink's peut traiter, être exposé à, ou entrer en possession de Données à caractère personnel.

En tant que Responsable de traitement de toutes les Données à caractère personnel relatives au Personnel de Brink's et des Données à caractère personnel utilisées à des fins commerciales, Brink's s'engage à restreindre et à surveiller l'accès aux Données à caractère personnel, à former les employés aux mesures de confidentialité et de sécurité applicables, à maintenir des procédures établies visant à signaler les Violations de données à caractère personnel et à établir des pratiques de protection des données qui peuvent être appliquées et/ou requises selon les circonstances.

Toutes les divisions, les Entités Brink's ainsi que leur Personnel sont tenus de s'assurer que toutes les Données à caractère personnel sont obtenues et/ou traitées conformément à la présente Politique européenne de protection des données ; ils appliqueront les pratiques, les procédures et les contrôles appropriés et suivront des formations afin d'en assurer la conformité.



BELGIQUE

C. PORTÉE

La présente Politique européenne de protection des données s'applique à tous les secteurs d'activité de Brink's et aux Entités Brink's opérant dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni (« Europe »). Elle couvre toutes les Données à caractère personnel traitées par ces Entités Brink's, quel que soit le support sur lequel les données sont conservées, et peut concerner des employés, des consommateurs, des clients ou des fournisseurs potentiels, anciens ou actuels, des actionnaires, des utilisateurs de sites Internet ou toute autre Personne concernée.

La présente Politique européenne de protection des données vise à compléter la Politique mondiale de protection des données de Brink's à la lumière des exigences spécifiques du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« RGPD »). En cas de conflit entre la Politique mondiale de protection des données de Brink's et la Politique européenne de protection des données, la Politique européenne de protection des données prévaudra pour tout Traitement de données à caractère personnel de Brink's relevant du RGPD.

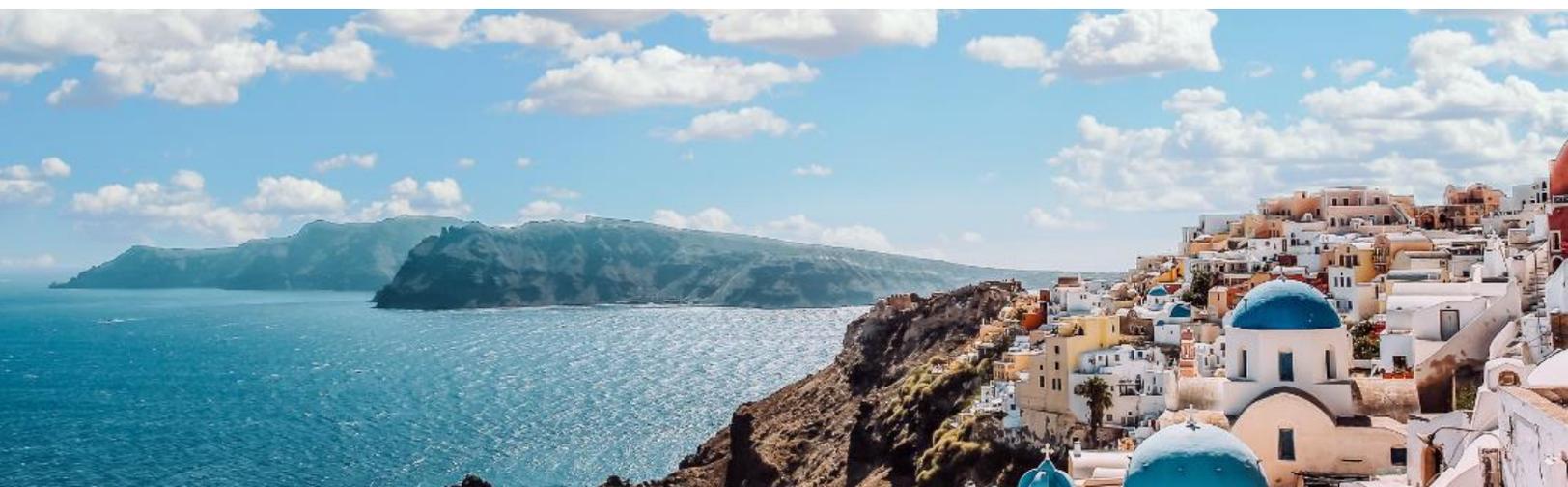
D. CONFORMITÉ

Tout le personnel de Brink's en Europe doit lire, comprendre et respecter la présente Politique européenne de protection des données lorsqu'il procède au Traitement de données à caractère personnel pour le compte de Brink's. La présente Politique européenne de protection des données définit ce que l'on attend de Brink's afin qu'elle se conforme à la loi applicable.

Il est impératif de se conformer à la présente Politique européenne de protection des données et à tous les Documents de mise en oeuvre.

Toute violation de la présente Politique européenne de protection des données peut entraîner des mesures disciplinaires pour le Personnel de Brink's conformément à la loi applicable et des sanctions financières substantielles pour Brink's (par exemple, le RGPD prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu).

GRÈCE



E.

TERMES/RÔLES ET DÉFINITIONS

Analyse de l'impact sur la protection des données (AIPD) : outils et évaluations utilisés pour identifier et réduire les risques d'une activité de Traitement de données.

Clauses contractuelles types de l'UE : les clauses types de protection des données de la Commission européenne pour le Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données, tel que décrit à l'article 46 du RGPD.

Consentement : toute indication librement donnée, spécifique, éclairée et sans ambiguïté de la volonté d'une personne par laquelle celle-ci, par une déclaration ou par une action positive claire, manifeste son accord au Traitement de données à caractère personnel la concernant.

Consentement explicite : le consentement qui nécessite une déclaration de consentement claire et précise (il ne s'agit pas d'une simple action).

Délégué à la protection des données (DPD) : la personne ou l'équipe chargée du contrôle de la conformité de Brink's en matière de protection des données et formellement désignée comme telle.

Documents de mise en œuvre : les politiques, procédures opérationnelles, processus ou directives de Brink's liés à la présente Politique et conçus pour protéger les Données à caractère personnel.

Données à caractère personnel : toute information (1) relative à un individu identifié ou identifiable ou (2) qui identifie, se rapporte à, décrit, est raisonnablement susceptible d'être associé à, ou pourrait raisonnablement être lié, directement ou indirectement, à un individu ou un ménage en particulier. Cela inclut les informations relatives à un individu que nous pouvons identifier (directement ou indirectement) à partir de ces données uniquement ou en combinaison avec d'autres identifiants que nous possédons ou auxquels nous pouvons raisonnablement accéder, en particulier des identifiants tels qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs propres à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette Personne concernée. Les Données à caractère personnel excluent les données anonymes ou celles dont l'identité d'un individu a été définitivement supprimée.

Données à caractère personnel sensibles : les Données à caractère personnel qui sont, de par leur nature, particulièrement sensibles au regard des droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée, par exemple, les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou similaires, l'appartenance syndicale, les conditions de santé physique ou mentale, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle, les données biométriques ou génétiques, et les Données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations pénales.

EEE : les 27 pays de l'UE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Entité Brink's : la société Brink's ou l'une de ses filiales.

JAMS : prestataire de règlement alternatif des litiges (RAL) qui fournit des services de l'annexe I du bouclier de protection de la confidentialité conformément au programme du bouclier de protection de la confidentialité UE-États-Unis et/ou Suisse-États-Unis.

Mécanisme tiers : permet aux ressortissants de l'UE de soumettre certaines réclamations résiduelles à l'arbitrage afin de déterminer si une organisation du bouclier de protection de la confidentialité a violé ses obligations en vertu des principes du bouclier de protection de la confidentialité à l'égard de ce ressortissant de l'UE, et si une telle violation reste totalement ou partiellement non remédiée.

Notice de confidentialité (également appelés notice de traitement ou d'information) ou avis de confidentialité : avis distincts présentant les informations qui peuvent être fournies aux Personnes concernées lorsque Brink's collecte des Données à caractère personnel les concernant.

Personne concernée : une personne identifiée ou identifiable au sujet de laquelle nous procédons au Traitement de données à caractère personnel. Les Personnes concernées peuvent être des ressortissants ou des résidents de tout pays et peuvent disposer de droits légaux concernant leurs Données à caractère personnel.

Personnel de Brink's : tous les employés, contractants, administrateurs et membres de Brink's.

Prise de décision automatisée (PDA) : lorsqu'une décision est prise sur la seule base d'un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques ou affecte de façon significative une personne.

Profilage : toute forme de Traitement automatisé des Données à caractère personnel consistant à utiliser lesdites Données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à un individu, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cet individu.

Protection dès la conception : intégration des procédures de Traitement de données à caractère personnel dans la technologie au moment de sa création, de sorte à garantir la protection des données.

Pseudonymisation ou pseudonymisé : remplacement d'informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne par un ou plusieurs identifiants artificiels ou pseudonymes, de sorte que la personne à laquelle se rapportent les données ne puisse être identifiée sans l'utilisation d'informations supplémentaires qui sont censées être conservées de manière distincte et sécurisée.

Responsable du traitement : la personne ou l'organisation qui détermine pourquoi et comment procéder au Traitement de données à caractère personnel.

RGPD : le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Traitement ou processus : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission ou transfert à des tiers, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

Transfert : toute opération ou ensemble d'opérations permettant la communication, la copie ou le déplacement de Données à caractère personnel au moyen d'un réseau ou de tout autre support, dans la mesure où ces Données à caractère personnel sont destinées à être traitées par le tiers qui les reçoit. L'accès à distance à des Données à caractère personnel est un exemple de transfert.

Violation des données à caractère personnel : tout accès non autorisé ou accidentel, réel ou raisonnablement suspecté, ou toute perte, utilisation, altération, destruction, acquisition ou divulgation de Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées de quelque autre manière par Brink's ou ses prestataires de services.

IRLANDE

F. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Brink's a désigné un Délégué à la protection des données (DPD) le 25 mai 2018, conformément à l'article 37 du RGPD.

Le DPD est chargé de superviser la présente Politique européenne de protection des données et, le cas échéant, des Documents de mise en œuvre. Les coordonnées du DPD sont jointes à l'annexe A.

Pour éviter toute ambiguïté, l'entière responsabilité du respect de la présente Politique européenne de protection des données incombe à Brink's et non au DPD (voir la section Responsabilité ci-dessous).

Veuillez contacter le DPD ou la direction juridique pour toute question concernant la présente Politique européenne de protection des données ou le RGPD, ou pour toute préoccupation sur le fait que la présente Politique n'est pas ou n'a pas été appliquée. Contactez le DPD en particulier :

- Si vous n'êtes pas certain de la base légale sur laquelle vous vous appuyez pour procéder au Traitement de données à caractère personnel (y compris les intérêts légitimes auxquels Brink's a recours) ;
- Si vous devez vous appuyer sur le Consentement et/ou si vous devez obtenir un Consentement explicite ;
- Si vous avez besoin de rédiger une Notice de confidentialité ;
- Si vous n'êtes pas sûr de la période de conservation des Données à caractère personnel traitées ;
- Si vous n'êtes pas sûr des mesures de sécurité ou autres que vous devez mettre en œuvre pour protéger les Données à caractère personnel ;
- Si une violation de Données à caractère personnel s'est produite ;
- Si vous n'êtes pas sûr de la base à utiliser pour un Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni, selon le cas ;
- Si vous avez besoin d'aide concernant les droits invoqués par une Personne concernée ;
- Chaque fois que vous vous engagez dans une nouvelle activité de Traitement, ou que vous modifiez une activité existante, qui est susceptible de nécessiter une AIPD ou que vous envisagez d'utiliser des Données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Si vous envisagez d'entreprendre des activités faisant appel au profilage ou à la prise de décision automatisée ;
- Si vous avez besoin d'aide pour vous conformer aux lois applicables en matière de confidentialité dans le cadre de vos activités de commercialisation directe ; ou
- Si vous avez besoin d'aide concernant les contrats ou d'autres domaines liés au partage des Données à caractère personnel avec des tiers (y compris nos fournisseurs).



FRANCE



ESTONIE

G. PRINCIPES RÉGISSANT LA PROTECTION DES DONNÉES

Brink's adhère aux principes européens régissant la protection des données qui exigent que les Données à caractère personnel soient :

- Traitées de manière légale, équitable et transparente (légalité, équité et transparence) ;
- Collectées uniquement à des fins particulières, explicites et légitimes et ne faisant pas l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces fins (limitation de la finalité) ;
- Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- Exactes et, le cas échéant, mises à jour (Exactitude) ;
- Non conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont Traitées (Limitation du stockage) ;
- Traitées de manière à garantir leur sécurité au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre toute perte, destruction ou dommage accidentels (sécurité, intégrité et confidentialité) ;
- Non transférées vers un pays tiers sans que des garanties appropriées soient mises en place (limitation du transfert) ; et
- Mise à la disposition des Personnes concernées et possibilité pour les Personnes concernées d'exercer certains droits relatifs à leurs Données à caractère personnel (Droits et demandes des personnes concernées).

Brink's est responsable et doit être en mesure de témoigner du respect des principes régissant la protection des données énumérés ci-dessus (Responsabilité).

G.1. LÉGALITÉ, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE

Les Données à caractère personnel doivent être collectées et traitées dans le respect de la loi et d'une manière équitable et transparente.

Procédure légale

Tout traitement effectué par Brink's en tant que Responsable du traitement des données doit disposer d'une base légale en vertu de la loi applicable en matière de protection des données, qui comprend :

- la Personne concernée a donné son consentement pour le Traitement de ses données à caractère personnel ;
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat avec la Personne concernée ;
- le Traitement est nécessaire pour répondre à une obligation légale de Brink's ;
- le Traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Personne concernée ; ou
- le Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes de Brink's lorsque ceux-ci ne sont pas annulés et remplacés par les intérêts, droits et libertés des personnes concernées. La finalité pour laquelle nous traitons les Données à caractère personnel sur cette base doit être indiquée dans les Notices de confidentialité en vigueur.



POLOGNE

Traitement équitable et transparent

Les Données à caractère personnel ne doivent en aucun cas être collectées ou obtenues par tromperie ou à l'insu des Personnes concernées.

Lorsqu'elle agit en tant que Responsable du traitement des données, Brink's fournit des informations détaillées et précises aux personnes concernées, selon que les Données à caractère personnel ont été collectées directement auprès des Personnes concernées ou ailleurs. De telles informations doivent être fournies par le biais de Notices de confidentialité appropriées qui doivent être concises, transparentes, intelligibles, facilement accessibles et rédigées dans un langage clair et simple afin qu'une Personne concernée puisse facilement les comprendre.

Chaque fois que Brink's collecte des Données à caractère personnel directement auprès de Personnes concernées, y compris à des fins de ressources humaines ou d'emploi, la Personne concernée doit recevoir une Notice de confidentialité contenant tous les éléments énumérés à l'article 13 du RGPD, notamment :

- l'identité du Responsable du traitement des données et du DPD,
- comment et pourquoi Brink's utilisera, traitera, divulguera, protégera et conservera ces Données à caractère personnel, et
- les droits dont dispose la Personne concernée en ce qui concerne ses Données à caractère personnel et la façon dont la Personne concernée peut exercer ces droits.

Ladite Notice doit être présentée lorsque la Personne concernée fournit les Données à caractère personnel pour la première fois.

Lorsque les Données à caractère personnel sont collectées indirectement (par exemple, auprès d'un tiers ou d'une source accessible au public), Brink's doit fournir à la Personne concernée toutes les informations requises en vertu de l'article 14 du RGPD dans les meilleurs délais après la collecte/réception des données et au plus tard dans un délai d'un mois.

Nonobstant ce qui précède, la Notice de confidentialité doit être fournie :

- si les Données à caractère personnel sont utilisées pour communiquer avec la Personne concernée, au plus tard au moment de la première communication ; et
- si les Données à caractère personnel sont divulguées à un autre destinataire, au plus tard au moment de la première divulgation.

Brink's doit également vérifier que les Données à caractère personnel ont été collectées par le tiers sur une base qui envisage le Traitement proposé de ces Données à caractère personnel.

LITUANIE





PAYS-BAS

G.2. CONSENTEMENT

Brink's ne doit traiter les Données à caractère personnel que sur la base d'une ou plusieurs des bases légales énoncées dans la section ci-avant, qui incluent le Consentement.

Une Personne concernée consent au Traitement de ses Données à caractère personnel si elle indique clairement son accord au Traitement, soit par une déclaration, soit par une action positive.

Le Consentement nécessite une action affirmative. Le silence, les cases précochées ou l'inactivité sont donc insuffisants. Si le Consentement est consigné dans un document qui traite d'autres questions, le Consentement doit être conservé à part de ces autres questions.

Les Personnes concernées doivent pouvoir retirer leur Consentement au Traitement facilement et à tout moment et le retrait doit être honoré dans les plus brefs délais. Il peut être nécessaire de demander à nouveau le Consentement si vous avez l'intention de traiter des Données à caractère personnel pour une finalité différente et incompatible qui n'a pas été divulguée lorsque la Personne concernée a donné son premier consentement.

Le Consentement explicite est généralement requis lorsqu'il s'agit de traiter des Données à caractère personnel sensibles, de prendre des Décisions automatisées et de procéder à des Transferts de données transfrontaliers. Brink's s'appuiera sur une autre base juridique (et ne demandera pas de consentement explicite) pour traiter la plupart des types de Données à caractère personnel sensibles, sauf si cela est nécessaire. Lorsque le Consentement explicite est requis, Brink's émettra une Notice de confidentialité accompagnée d'une demande de Consentement à la Personne concernée pour obtenir le Consentement explicite. Brink's doit prouver que le Consentement a été saisi et tenir des registres de tous les Consentements afin que Brink's puisse démontrer la conformité aux exigences du Consentement.

G.3. LIMITATION DE LA FINALITÉ

Les Données à caractère personnel sont collectées pour une ou plusieurs finalités précises, explicites et légitimes. Elles ne sont pas traitées ultérieurement selon des modalités incompatibles avec ces finalités. Les Données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées pour des finalités nouvelles, différentes ou incompatibles avec celles qui ont été divulguées lorsque les Données à caractère personnel ont été obtenues pour la première fois, à moins que les Personnes concernées ne soient informées des nouvelles finalités et qu'elles aient donné leur consentement le cas échéant.

G.4. MINIMISATION DES DONNÉES

Les Données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Personnel de Brink's peut traiter les Données à caractère personnel uniquement lorsque l'exécution des tâches professionnelles l'exige. Le personnel de Brink's ne peut collecter que les Données à caractère personnel nécessaires à ses fonctions et ne peut pas collecter de données excessives.

Brink's s'assurera que toute Donnée à caractère personnel collectée est adéquate et pertinente au regard des objectifs prévus et que les Données à caractère personnel sont supprimées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins spécifiées, conformément aux directives de conservation des données de Brink's.

G.5. EXACTITUDE

Les Données à caractère personnel sont consignées avec la plus grande exactitude possible et, le cas échéant, mises à jour afin de garantir qu'elles répondent à la ou aux finalités légitimes pour lesquelles elles sont traitées.

L'exactitude de toute Donnée à caractère personnel sera vérifiée au moment de la collecte et à intervalles réguliers par la suite et toutes les mesures raisonnables seront prises pour détruire ou modifier sans délai les Données à caractère personnel inexacts ou périmées.

G.6. LIMITATION DE STOCKAGE

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées sous une forme permettant l'identification de la Personne concernée pendant une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des objectifs commerciaux légitimes pour lesquels elles ont été collectées à l'origine, y compris pour satisfaire à toute exigence légale, comptable ou d'établissement de rapports.

Brink's maintiendra des politiques et procédures de conservation pour s'assurer que les Données à caractère personnel sont supprimées conformément aux exigences de conservation en vigueur. Brink's prendra toutes les mesures raisonnables pour détruire ou effacer des systèmes toutes les Données à caractère personnel qui ne sont plus nécessaires, conformément à tous les calendriers et politiques de conservation des dossiers applicables de Brink's et aux lois locales applicables. Il s'agit notamment de demander à des tiers de supprimer ces données, le cas échéant. Brink's veillera à ce que les Personnes concernées soient informées de la période pendant laquelle leurs Données à caractère personnel sont stockées ou de la façon dont cette période est déterminée dans toute Notice de confidentialité applicable.

ROUMANIE





ROYAUME-UNI

G.7.

LIMITATION DE TRANSFERT

Brink's entreprend de ne transférer les Données à caractère personnel en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni, selon le cas, que si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la Commission européenne a rendu une décision confirmant que le pays vers lequel les Données à caractère personnel sont transférées assure un niveau de protection adéquat des droits et libertés des Personnes concernées sur la base de l'article 45 du RGPD ;
- des garanties appropriées sont en place conformément à l'article 46 du RGPD, y compris, sans toutefois s'y limiter, des règles d'entreprise contraignantes (REC), des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification, dont une copie peut être obtenue auprès du DPD ;
- la Personne concernée a donné son Consentement explicite au Transfert proposé après avoir été informée de tout risque potentiel ; ou
- lorsque le Transfert est occasionnel et non répétitif, ce Transfert est nécessaire pour l'une des autres raisons énoncées dans le RGPD, y compris l'exécution d'un contrat entre nous et la Personne concernée, des raisons d'intérêt public, afin d'établir, d'exercer ou de défendre des revendications légales ou de protéger les intérêts vitaux de la Personne concernée lorsque celle-ci est physiquement ou légalement incapable de donner son Consentement et, dans certains cas limités, pour notre intérêt légitime.

Les Entités Brink's américaines sont auto-certifiées conformément au cadre du bouclier de protection de la confidentialité UE-États-Unis et au cadre du bouclier de protection de la confidentialité Suisse-États-Unis (en anglais « *Privacy Shield* »). Toutefois, depuis le 16 juillet 2020, Brink's ne se fonde plus sur le bouclier de confidentialité pour transférer des Données à caractère personnel vers les États-Unis d'Amérique.

G.8. DROITS ET DEMANDES DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Les Personnes concernées disposent des droits concernant la façon dont Brink's traite leurs Données à caractère personnel.

Il s'agit notamment des droits suivants :

- retirer le Consentement au Traitement à tout moment ;
- recevoir des informations concernant les activités liées au Traitement ;
- demander l'accès à leurs Données à caractère personnel ;
- empêcher l'utilisation de leurs Données à caractère personnel à des fins de commercialisation directe ;
- demander l'effacement des Données à caractère personnel si elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou Traitées, de rectifier des données inexactes ou de compléter des données incomplètes ;
- restreindre le Traitement dans des circonstances précises ;
- contester le Traitement qui a été justifié sur la base d'intérêts légitimes ou dans l'intérêt public ;
- demander une copie d'un accord en vertu duquel les Données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'EEE ;
- obtenir une intervention humaine, exprimer son point de vue et contester des décisions fondées uniquement sur la PDA ;
- empêcher tout Traitement susceptible de causer des dommages ou une détresse à la Personne concernée ou à toute autre personne ;
- être informé d'une Violation de données à caractère personnel qui est susceptible d'entraîner un risque élevé à l'égard de leurs droits et libertés ;
- déposer une plainte auprès du mécanisme tiers : Brink's a désigné JAMS comme son fournisseur de mécanisme tiers de résolution des litiges basé aux États-Unis pour les données relatives aux personnes non employées ; JAMS peut être contacté à travers son site Internet, jamsadr.com ; et
- dans des circonstances limitées, recevoir ou demander que leurs Données à caractère personnel soient transférées à un tiers en un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Brink's doit vérifier l'identité d'une personne demandant des données au titre de l'un des droits énumérés ci-contre. Le personnel de Brink's veillera à ne pas permettre à des tiers de les persuader de divulguer des Données à caractère personnel sans autorisation appropriée. Toute demande reçue par un employé ou un candidat concernant des Personnes concernées doit être transmise au représentant des RH/directeur dès sa réception. Toutes les demandes des clients concernant les Personnes concernées doivent être transmises au Représentant commercial/direction commerciale dès leur réception.

Les représentants des RH et les représentants commerciaux informeront rapidement le DPD (ou la personne désignée) de toute demande de la Personne concernée et des mesures prises pour y répondre.





LETONIE

G.9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Données à caractère personnel doivent être protégées par des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées, conçues pour se prémunir contre les violations de données à caractère personnel.

Brink's maintient des mesures de protection adaptées à notre taille, à notre portée et à nos activités, à nos ressources disponibles, à la quantité et à la sensibilité des Données à caractère personnel que nous traitons pour notre propre compte ou pour le compte de tiers et aux risques identifiés pour nos systèmes et nos données. Il s'agit notamment et sans limitation de l'utilisation du cryptage et de la pseudonymisation, le cas échéant.

L'équipe chargée de la sécurité de l'information et de la conformité de Brink's évaluera et testera l'efficacité de ces mesures de protection à intervalles réguliers afin de garantir la sécurité de nos Traitements de données à caractère personnel.

Le Personnel de Brink's est responsable de la protection des Données à caractère personnel détenues par Brink's et doit veiller au respect de ces mesures de protection. Le Personnel de Brink's doit tout particulièrement veiller à protéger les Données à caractère personnel sensibles contre la perte et l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés.

Toutes les procédures et technologies sont en place pour assurer la sécurité de toutes les Données à caractère personnel, depuis leur collecte jusqu'à leur destruction. Les Données à caractère personnel peuvent uniquement être transférées à des prestataires de services tiers qui acceptent de se conformer aux politiques et procédures requises et qui acceptent de mettre en place des mesures adéquates, comme demandé, y compris en concluant un accord de traitement des données conformément à l'article 28 du RGPD.

Le Personnel de Brink's doit assurer la sécurité des données en protégeant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données à caractère personnel, définies comme suit :

- La confidentialité suppose que seules les personnes qui ont besoin de connaître et qui sont autorisées à exploiter les Données à caractère personnel peuvent y accéder ;
- L'intégrité suppose que les Données à caractère personnel sont exactes et adaptées à la finalité pour laquelle elles sont traitées ;
- La disponibilité suppose que les utilisateurs autorisés peuvent accéder aux Données à caractère personnel lorsqu'ils en ont besoin à des fins autorisées.

G.10. SIGNALEMENT D'UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Brink's a mis en place des procédures en vue de traiter les cas de Violation de données à caractère personnel et notifiera les Personnes concernées et/ou les autorités réglementaires applicables lorsque cela est légalement requis ou autrement approprié.

Si vous savez ou soupçonnez qu'une Violation de données à caractère personnel s'est produite, n'essayez pas de mener votre propre enquête. Contactez immédiatement l'équipe en charge de la sécurité des informations à l'adresse suivante :

ITSecurityTeam@brinksinc.com

Toutes les preuves relatives à la Violation de données à caractère personnel doivent être conservées.



RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

H. RESPONSABILITÉ

Brink's appliquera les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière efficace pour garantir le respect des principes régissant la protection des données. Brink's est responsable et doit être en mesure de témoigner du respect des principes régissant la protection des données, notamment en :

- nommant un DPD local dûment qualifié, le cas échéant, et un DPD mondial chargé du contrôle de la conformité au RGPD ;
- mettant en œuvre le principe régissant la confidentialité dès la conception lors du Traitement de données à caractère personnel et en réalisant des AIPD lorsque le Traitement présente un risque élevé au regard des droits et libertés des Personnes concernées ;
- intégrant la protection des données dans les documents internes, notamment la présente Politique européenne de protection des données, les Documents de mise en œuvre ou les Notices de confidentialité ;
- assurant une formation régulière du Personnel de Brink's au RGPD, à la présente Politique européenne de protection des données, aux Documents de mise en œuvre et aux questions relatives à la protection des données, y compris, par exemple, les droits de la Personne concernée, le Consentement, la base juridique, l'AIPD et les Violations de données à caractère personnel. Brink's doit tenir un registre attestant de la participation du Personnel de Brink's à la formation ; et
- testant à intervalles réguliers les mesures de protection de la confidentialité mises en œuvre et en effectuant des examens et des audits périodiques afin d'évaluer la conformité, y compris en se basant sur les résultats des tests pour démontrer l'effort d'amélioration en matière de conformité.

LUXEMBOURG





ALLEMAGNE

H.1. TENUE DE REGISTRES

Brink's tiendra des registres d'entreprise précis concernant ses Traitements, y compris des registres où figurent les Consentements des Personnes concernées et les procédures d'obtention des Consentements conformément aux directives de conservation des registres de Brink's.

Les registres doivent inclure, au minimum :

- le nom et les coordonnées du Responsable du Traitement et du DPD ;
- les descriptions claires des types de Données à caractère personnel,
- les types de Personnes concernées ;
- les activités liées au traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les destinataires tiers des Données à caractère personnel ;
- les lieux de stockage des Données à caractère personnel ;
- les Transferts de Données à caractère personnel ;
- la(les) période(s) de conservation des Données à caractère personnel ;
- les flux de données consignés ;
- et une description des mesures de sécurité en place.

H.2. FORMATION ET AUDIT

Brink's organisera une formation pour l'ensemble du personnel de Brink's afin de lui permettre de se conformer à la présente Politique européenne de protection des données. Brink's procédera également à des tests réguliers des systèmes et des processus afin d'évaluer la conformité et de vérifier que des contrôles et des ressources de gouvernance adéquats sont en place pour garantir une utilisation et une protection appropriées des Données à caractère personnel.

H.3.

CONFIDENTIALITÉ DÈS LA CONCEPTION ET ANALYSE DE L'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (AIPD)

Brink's se conformera aux principes régissant la Confidentialité dès la conception et par défaut lors du Traitement de données à caractère personnel, notamment en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées (telles que la Pseudonymisation) de manière efficace, afin de garantir le respect des principes régissant la protection des données.

Tous les programmes/systèmes/processus liés au Traitement de données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une analyse de l'impact sur la protection des données dès la conception en prenant en compte les éléments suivants :

- les règles de l'art ;
- le coût de la mise en œuvre ;
- la nature, la portée, le contexte et les finalités du Traitement ; et
- les risques de probabilité et de gravité variables que représente le traitement pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Les AIPD doivent être réalisées pour les traitements à haut risque et lors de la mise en œuvre de programmes importants visant à modifier les systèmes ou les activités et nécessitant le Traitement de données à caractère personnel, notamment :

- l'utilisation de nouvelles technologies (programmes, systèmes ou processus) ou l'évolution des technologies (programmes, systèmes ou processus) ;
- Profilage et PDA ;
- Traitement à grande échelle de Données à caractère personnel sensibles ; et
- surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Une AIPD doit inclure :

- une description du Traitement, de ses finalités et des intérêts légitimes poursuivis le cas échéant ;
- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du Traitement par rapport à sa finalité ;
- une évaluation du risque pour les Personnes concernées ; et
- les mesures d'atténuation des risques en place et la preuve de leur conformité.

Les résultats de l'EICD doivent être partagés avec le DPD.



GRÈCE

H.4. PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

La prise de décision automatisée est interdite lorsqu'une décision a un effet juridique ou un effet significatif similaire sur une personne, sauf si :

- le Consentement explicite de la Personne concernée a été obtenu ;
- le Traitement est autorisé par la loi ; ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution ou à la conclusion d'un contrat avec la Personne concernée.

Si des Données à caractère personnel sensibles sont traitées, les deuxième et troisième motifs susmentionnés ne seront pas autorisés, mais ces Données à caractère personnel sensibles peuvent être traitées lorsque cela est nécessaire (à moins que des moyens moins intrusifs puissent être utilisés) pour un intérêt public substantiel, par exemple la lutte contre la fraude.

Si une décision doit être fondée uniquement sur un Traitement automatisé (y compris le Profilage), les Personnes concernées doivent être informées de leur droit d'opposition. Ce droit doit être explicitement porté à leur attention et présenté clairement et indépendamment des autres informations. De plus, des mesures appropriées doivent être mises en place pour sauvegarder les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la Personne concernée. La Personne concernée doit également être informée de la logique qui sous-tend la prise de décision ou le profilage, de l'importance et des conséquences escomptées, et doit avoir le droit de demander une intervention humaine, d'exprimer son point de vue ou de contester la décision.

H.5. MARKETING DIRECT

Brink's doit obtenir le Consentement des Personnes concernées avant tout envoi de communications électroniques à des fins de marketing direct. L'exception limitée pour les clients existants, connue sous le nom de « soft opt in », permet à Brink's d'envoyer des SMS ou des e-mails de marketing si :

- Brink's a obtenu les coordonnées du client dans le cadre d'une vente à cette personne ;
- Brink's commercialise des produits ou services similaires ; et
- Brink's a donné à la personne la possibilité de refuser de recevoir des informations à caractère commercial lors de la collecte initiale des données et dans chaque message ultérieur.

Le droit d'opposition au marketing direct doit être explicitement proposé à la Personne concernée de manière intelligible, afin qu'il se distingue clairement des autres informations. L'opposition d'une Personne concernée au marketing direct doit être honorée dans les meilleurs délais. Brink's peut conserver juste assez d'informations pour s'assurer que les préférences en matière de marketing seront respectées à l'avenir.

CHYPRE





FRANCE

H.6. PARTAGE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Personnel de Brink's peut uniquement partager les Données à caractère personnel détenues par Brink's avec un autre employé, agent ou représentant des sociétés affiliées de Brink's si le destinataire a un besoin professionnel de connaître ces informations et si le transfert est conforme à toute restriction de transfert transfrontalier applicable.

Les Données à caractère personnel que nous détenons peuvent être partagées avec des tiers, tels que nos prestataires de services si :

- ils ont besoin de connaître les informations aux fins de la fourniture de services contractuels ;
- le partage de Données à caractère personnel est conforme à la Notice de confidentialité fournie à la Personne concernée et, le cas échéant, le Consentement de la Personne concernée a été obtenu ;
- le tiers a accepté de se conformer aux normes, politiques et procédures en matière de sécurité des données et de mettre en place des mesures de sécurité adéquates ;
- le Transfert est conforme à toutes les restrictions applicables aux transferts transfrontaliers ; et
- un contrat par écrit dûment signé - ou une modification apportée à un contrat déjà existant - qui contient les clauses de tiers approuvées par le GDPR a été obtenu.

I. RÉVISION ANNUELLE

Brink's se réserve le droit de modifier la présente Politique européenne de protection des données à tout moment. Le DPD mondial de Brink's surveillera constamment et évaluera à intervalles réguliers la présente Politique européenne de protection des données afin de s'assurer qu'elle est conforme au RGPD.

Nonobstant ce qui précède, la présente Politique européenne de protection des données sera officiellement révisée et mise à jour, le cas échéant, au moins une fois par an par le DPD mondial de Brink's. Si la Politique européenne de protection des données doit être modifiée en raison d'exigences réglementaires ou autres, la Politique européenne de protection des données sera rapidement modifiée pour refléter ces modifications.

.....

Veillez consulter l'Intranet juridique mondial ainsi que sa rubrique consacrée à la Protection des données pour obtenir des ressources et des coordonnées :

<https://customerportal.brinksinc.com/en/web/brinks-resource-library/global-legal>

.....



ANNEXE

Délégué à la protection des données

Le DPD mondial de Brink's au titre du RGPD est Guillaume Nonain : dpo_gdpr@brinksinc.com.

Les coordonnées des DPD locaux de Brink's (lorsqu'un DPD a été désigné au niveau du pays) sont disponibles auprès du DPD mondial ou de l'Intranet juridique mondial et de sa rubrique consacrée à la Protection des données (voir p. 21).

